

Bulletin Social n°1

Avril 2021

**Patients, Aidants, Professionnels, pour
toutes questions, renseignements ou
informations :**

Permanence téléphonique :

**Les mercredis de 10h30 à 12h30 via le
secrétariat du réseau au 04.72.68.13.14**

Mail : ass.sociale@rhone-alpes-sep.org

Tél : 04.72.11.90.89

21 AVRIL 2021

Réseau Rhône-Alpes SEP

Créé par : Gérald LANGLET – Assistant social



Le service social de l'assurance maladie

Missions et Contacts

L'Assurance Maladie dispose de son propre service social. Les assistant(e)s de service social peuvent vous proposer des rendez-vous individuel ou des informations collectives.

Ce service social peut vous accompagner :

- Si vous êtes en arrêt de travail et que la reprise de votre activité vous inquiète.
- Si vous vous questionnez sur les aides possibles en sortie d'hospitalisation.
- Si vous éprouvez des difficultés à faire face aux conséquences de votre maladie dans le quotidien.
- Si vous avez un problème de santé et que vous êtes bénéficiaire du minimum vieillesse (ASPA).

Vous pouvez contacter le service social par plusieurs biais :

- ***Par mail : connectez-vous sur votre compte ameli.fr, rubrique « Ma messagerie ».***
- ***Par téléphone au 36 46 (service gratuit + coût de l'appel) et dites « Service social ».***
- ***Directement à l'accueil de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie.***
- ***Sur le site internet de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT).***

La Prestation de Compensation de Handicap

Aides Humaines

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est un droit qui doit être demandé auprès de votre M.D.P.H. **Il convient alors de compléter la partie A et la partie B du dossier et de cocher PCH dans la partie E.**

La PCH est un dispositif à destinations des personnes **de moins de 60 ans** ou **de plus de 60 ans, en activité professionnelle.**

Une fois le droit attribué, il est renouvelé à vie.

La PCH aides humaines peut être versée pour de l'emploi direct, pour le recours à un service mandataire, pour le recours à un service prestataire ou pour un dédommagement d'un aidant familial. **Le montant de chaque catégorie varie.**

La P.C.H. permet entre autre de compenser les difficultés **dans les actes essentiels de la vie quotidienne.** Ces actes essentiels de la vie quotidienne se traduisent par 4 grands domaines d'activités :

- **La mobilité.**
- **L'entretien personnel.**
- **La communication.**
- **Les tâches et exigences générales et les relations à autrui.**

La P.C.H. aides humaines ne couvre pas l'entretien du logement, en effet, cela ne rentre dans aucun domaine d'activité des actes essentiels de la vie quotidienne.

Emploi direct d'une tierce personne	<p>100% dans la limite de 14.21 €/heure Ou 14,91€/heure si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales.</p> <p>80% dans la limite de 14.21 €/heure Ou 14,91€/heure si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales.</p>
Service mandataire	<p>100% dans la limite de 15,63€/heure Ou 16,40€/heure si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales.</p> <p>80% dans la limite de 15,63€/heure Ou 16,40€/heure si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales.</p>
Service prestataire agréé	<p>100% dans la limite de 17,77€/heure Ou dans la limite du plafond fixé entre le prestataire et le département.</p> <p>80% dans la limite de 17,77€/heure Ou dans la limite du plafond fixé entre le prestataire et le département</p>
Aidant familial	<p>100% limite de dédommagement de 3,99€/heure Ou 98€/heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle.</p> <p>80% limite de dédommagement de 3,99€/heure Ou 5.98€/heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle.</p>

100% de la prise en charge si revenu annuel inférieur ou égal à 27 007.02€

80% de la prise en charge si revenu annuel supérieur à 27 007.02€

Aide à la parentalité

Le décret du 1^{er} janvier 2021 fixe deux forfaits spécifiques pour la parentalité dans le cadre de la PCH :

- Sur le plan humain, **obligation de relever d'une aide humaine ou d'être éligible à son ouverture.**
- Sur le plan technique, **seule obligation d'être éligible à la P.C.H. mais pas d'obligation d'être éligible à la P.C.H. aides humaines.**

Ces prestations arrivent en complément des aides et forfait possible par catégorie. C'est-à-dire que pour les aides humaines cette prestation arrive en plus de votre plan d'aide attribué. Pour les aides techniques la prestation arrive en plus du forfait de 3960€ / 3ans.

Dans tous les cas, **il faut être parent d'un enfant à naître et jusqu'au 7 ans de l'enfant.**

L'ouverture du droit se fait donc pour toutes personnes relevant d'une PCH, en contactant votre MDPH. Le service vous communiquera la marche à suivre, en général pour ceux ayant un droit avant le 1^{er} janvier 2021, un acte de naissance suffira.

Montant prestation « aides humaines » au titre de la parentalité :

- **900€ par mois jusqu'au 3 ans de l'enfant et de 1350€ si vous êtes un parent isolé**
- **450€ par mois dès 3 ans au 7 ans de l'enfant et de 675€ si vous êtes un parent isolé.**

Ce forfait est à utiliser pour financer les dépenses d'accompagnement à la parentalité **par le financement d'aide à domicile, de technicien d'intervention sociale et familiale ou le dédommagement d'aidant familiale** (conjoint, parents, frère et sœur, autre membre de la famille compris).

Il est à noter que ce forfait **ne peut servir à financer de l'accueil en crèche.**

Le cumul d'autres aides sociales pourra faire baisser le montant de la P.C.H.

Montant prestation « aides techniques » au titre de la parentalité :

- **1400€ versé à la naissance de l'enfant**
- **1200€ versé au 3^{ème} anniversaire de l'enfant**
- **1000€ versé au 6^{ème} anniversaire de l'enfant**

CAF : Modification du calcul des droits aux Allocations Pour le Logement

Nouveau mode de calcul depuis le 1er janvier 2021

Depuis 2021, le calcul se fait sur les revenus des 12 derniers mois. Auparavant, la base de calcul porté sur les revenus à N-2.

Pour en faire le calcul, la Caisse d'Allocation Familiale ou la Mutualité Sociale Agricole a accès au montant des salaires déclarés par les employeurs des allocataires. C'est la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le 1er janvier 2019, qui a ainsi facilité l'actualisation du calcul des droits aux A.P.L.

Les APL auxquelles peuvent prétendre un bénéficiaire après la mise en place de la réforme sont recalculées chaque trimestre (tous les trois mois), en fonction des revenus qu'il a perçus sur l'année précédente (les douze derniers mois).

Aucune démarche n'est à faire **si ce n'est la demande de base.**

Il est cependant important de déclarer certains types de revenus pour faciliter le calcul en temps réel de l'aide afin de coller au maximum aux évolutions de vos revenus.

Il est donc important de déclarer notamment :

- Les pensions alimentaires (versées et reçues).
- Les frais exposés dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une tutelle.
- Les revenus de sources étrangères.
- Le chiffre d'affaires pour les allocataires ayant récemment débuté une carrière de travailleur indépendant (autoentrepreneurs, créateurs d'entreprise...).